

AU SERVICE DU PUBLIC, AU SERVICE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Je travaille 24 heures non-stop payées 17 et on dit que je suis nanti!
VOUS TROUVEZ ÇA NORMAL ?



Je pouponne l'avenir pour 1254 €/mois et on dit que je coûte cher!
VOUS TROUVEZ ÇA NORMAL ?



Je sors par tous les temps et en toute saison et on dit que je suis fainéant !
VOUS TROUVEZ ÇA NORMAL ?



Je sors par tous les temps et en toute saison et on dit que je suis fainéante !
VOUS TROUVEZ ÇA NORMAL ?



Je sers 1 200 repas/jour et on dit que je suis toujours en vacances!
VOUS TROUVEZ ÇA NORMAL ?



FIER-E-S D'ÊTRE FONCTIONNAIRES !

Mon espérance de vie est réduite de 17 ans et on dit que je suis privilégié !
VOUS TROUVEZ ÇA NORMAL ?



Je travaille jour et nuit et on dit que je me tourne les pouces !
VOUS TROUVEZ ÇA NORMAL ?



Je renseigne des dizaines de personnes/jour et on dit que je suis payée à ne rien faire !
VOUS TROUVEZ ÇA NORMAL ?



SI VOUS NE PAYEZ PLUS DE FONCTIONNAIRES, VOUS PAIEREZ DES ACTIONNAIRES

LES FONCTIONNAIRES, ARTISANS DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

FONCTIONNAIRES, NOTRE SEUL INTÉRÊT, C'EST LE VÔTRE, PAS CELUI D'UN ACTIONNAIRE

JOUR ET NUIT, LES FONCTIONNAIRES DANS VOTRE VIE

SUPPRIMER DES FONCTIONNAIRES, C'EST SUPPRIMER LE SERVICE PUBLIC

LES SERVICES PUBLICS OU LE RETOUR À LA CHARITÉ, J'AI FAIT MON CHOIX



www.cgt-servicespublics.fr

facebook.com/cgtservicespublics

facebook.com/ugictsaintouen/

© Fédération CGT des Services publics - Juillet 2017



le journal

SAINT-OUEN DÉCEMBRE 2017

Ugict CGT territoriaux Saint-Ouen

ugict93400@gmail.com

Monsieur le Maire,

Il y a plus de 200 ans, les Représentants du Peuple français réunis en Assemblée nationale adoptaient la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Ce texte fondateur a été, et est toujours, une référence dans le monde entier. Comme nous approchons de la période de Noël, vous trouverez ci-joint un exemplaire que nous vous offrons. Nous avons pensé que ce document pourrait vous être utile.

Ainsi, son article 10 stipule que « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.* »

Or,

- des fonctionnaires territoriaux ont été priés à plusieurs reprises, par vous-même, en réunion des cadres, « *s'ils ne vous aimaient pas* » d'aller dans d'autres villes. Vous avez cité Montreuil ;
- certains se sont trouvés « *placardisés* » malgré leur riche expérience professionnelle ;
- vous avez suspendu pour quatre mois, puis engagé une procédure de révocation, à l'encontre d'un agent de catégorie C, élu syndical ;
- des animateurs qui s'étaient exprimés contre des changements d'organisation, ont été mutés dans des lieux de façon à les mettre en difficulté, compte tenu de leurs contraintes familiales ;
- d'autres agents, que vous classez, sans doute, parmi des « *opposants* » se sont vu insulter, par vous, en réunion publique...

Vous comprendrez, Monsieur le Maire, que devant ces éléments, nous soyons très soucieux de la défense des libertés et droits de l'Homme.

Vous pouvez compter sur notre détermination syndicale pour contribuer à leur respect et à leur développement.

Nous vous rappelons que nous sommes toujours disponibles afin d'évoquer cette question et bien d'autres, avec vous, conformément à votre engagement du 15 décembre 2014 par lequel vous assuriez être « *ravi de pouvoir (nous) rencontrer* ». Nous aussi.

Veillez recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

L'UGICT-CGT de la ville de Saint-Ouen

Joyeuses Fêtes à tous



DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

« Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les Droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes de Pouvoir législatif et ceux du Pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. - En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'Homme et du citoyen. »

« **Article premier.** - Les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

« **Article 2.** - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

« **Article 3.** - Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

« **Article 4.** - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

« **Article 5.** - La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

« **Article 6.** - La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

« **Article 7.** - Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

« **Article 8.** - La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.



« **Article 9.** - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ; s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

« **Article 10.** - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

« **Article 11.** - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

« **Article 12.** - La garantie des Droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

« **Article 13.** - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

« **Article 14.** - Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

« **Article 15.** - La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

« **Article 16.** - Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

« **Article 17.** - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »